


DECISION EL 03-020

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
 - VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
 - VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;
- 

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;


Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 08 avril 2003 sous le numéro 0989/029/EL, Monsieur Robert GBEFFE, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 dans la 6^{ème} circonscription électorale, porte plainte devant la Haute Juridiction pour trafic d'influence de la part des partisans de la liste Union pour le Bénin du Futur (UBF) dans la commune de Zê la veille du scrutin du 30 mars 2003 ;

Considérant que le requérant expose que « le samedi 29 mars 2003, alors que la campagne électorale était déjà close le vendredi 28 mars à 00 (zéro) heure, il lui était revenu vers 14 heures, que trois véhicules dont deux camions et une camionnette bâchée immatriculée V 4039, étaient en train de sillonner les agglomérations de la commune de Zê, annonçant à grands renforts de publicité que la population de Zê aura enfin de l'eau potable à portée de main » ; qu'il développe que cet acte visait à « favoriser sans doute la liste UBF puisque les occupants des trois véhicules se réclamaient être envoyés par le Gouvernement » ; qu'il affirme qu'il s'agit là d'une stratégie mise sur pied « pour orienter les votes des populations qui d'ailleurs auraient aussitôt commencé par manifester leur joie qualifiant l'UBF de divin sauveur » ; qu'à l'appui de sa requête le requérant a produit trois (03) photos de véhicule ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 08 avril 2003 à 12 heures 33 minutes au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 08 avril 2003 à 19 heures par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 30 mars 2003 ; que, dès lors, elle est prématurée et, par suite, irrecevable ;



DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Robert GBEFFE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert GBEFFE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit avril deux mille trois,

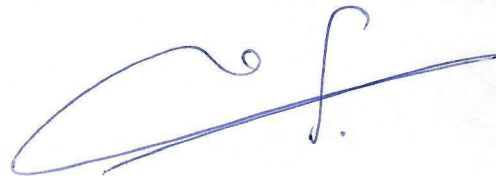
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,



Lucien SEBO.-

Le Président,



Lucien SEBO.-